

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0488

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0488 relatif au défrichement des parcelles AV8, 81, 83 et 84 sur une surface de 9989 m² sur la commune de BELIN-BELIET (33) reçu complet le 21 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2013 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 23 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement AV8, 81, 83 et 84 sur une surface de 9989m² préalablement à la construction d'un lotissement composé de 13 lots d'habitations, d'une voirie interne, d'un cheminement piéton, de places de stationnement et d'espaces verts, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet, situé

- à 260m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2, et à 520 m d'un site Natura 2000 intitulés « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », référencés 7200019994 et FR7200721 ;

- à 580 m du site inscrit « Val de l'Eyre », référencé SIN0000203 ;

et en zone à urbaniser (AU1) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol ;

Considérant que des essences végétales seront conservées au niveau des espaces verts et notamment aux abords directs des axes routiers afin de limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démarrer les travaux hors période de nidification et de reproduction (automne/hiver) ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0488 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).